

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 6 (1898)
Heft: 9

Artikel: Notice sur les comtés de Neuchâtel et de Valengin et sur leurs relations avec l'Helvétie
Autor: E.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-8195>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

NOTICE SUR LES COMTÉS DE NEUCHÂTEL & DE VALANGIN

ET SUR LEURS RELATIONS AVEC L'HELVÉTIE

(Suite et fin).

Les grandes difficultés existantes et souvent renouvelées entre le canton de Berne et la principauté de Neuchâtel ont résulté de ce que les Bernois ont souvent refusé aux Neuchâtelois de se pourvoir de blé dans les marchés du canton, de ce qu'après avoir stipulé en des actes anciens que le comté de Neuchâtel fournirait des vins pour la consommation des Bernois, ceux-ci devenus maîtres du Pays de Vaud, ont refusé de recevoir dans leur territoire le vin des deux comtés; de ce qu'enfin le canton a voulu traiter avec la France non seulement pour la provision de sels qui lui était nécessaire, mais encore pour la fourniture de Neuchâtel dont le gouvernement seul devait veiller pour ses sujets à un approvisionnement de cette nature. Il est certain qu'à l'égard des principaux comestibles, la Suisse peut souvent tenir en échec la principauté de Neuchâtel.

Du reste le droit d'Abzug ou de traite foraine a été réciproquement abrogé entre l'Etat de Neuchâtel et le canton de Berne par une convention mutuelle du 18 septembre 1785.

Il nous reste, en ce qui concerne le canton de Berne vis-à-vis du souverain de Neuchâtel, à certifier que c'est

aux soins et aux travaux de ce canton que le roi de Prusse a l'obligation de sa souveraineté. Le dilemme était irrésistible : ou la principauté était inaliénable et alors elle devait être adjugée au descendant le plus proche de la maison de Châlons dont l'électeur de Brandebourg ne descendait point, tandis que plusieurs autres prétendants et particulièrement madame la marquise de Mailly en descendaient très évidemment du côté des femmes...

Les articles généraux accordés par l'électeur de Brandebourg et confirmés par les rois ses successeurs aux comtés de Neuchâtel et Valengin sont en abrégé :

1. La conservation de la religion, l'ordre de la discipline ecclésiastique maintenu, la levée annuelle d'une somme applicable à des établissements religieux dans tout le pays; on ajoute que dans la partie protestante de l'Etat, il n'y aura de résidents et de susceptibles de charges que les protestants ainsi que les seuls catholiques pourront résider et posséder des offices dans la partie catholique de l'Etat.

2. Que nul, même naturalisé qui ne sera pas d'origine, naturel du pays, sujet et régnicole ou qui sera lié par quelque charge ou office à quelque autre prince et Etat, ne pourra obtenir aucun emploi civil, militaire ou ecclésiastique, le seul gouverneur étant exempté de cette loi.

3. Que tout Neuchâtelois pourra librement sortir du pays, aller voyager, servir en guerre toute puissance, pourvu que celle-ci ne soit pas en guerre contre le prince du Pays en sa qualité seulement de prince de Neuchâtel; que nul Neuchâtelois ne sera forcé de servir que pour la défense de l'Etat et que le Pays restera neutre vis-à-vis de tout autre Etat, prince ou seigneurie, à moins que le Corps helvétique n'y prît part ou intérêt.

4. Qu'il sera pourvu à ce que la justice soit brièvement

administrée; qu'en conséquence les Etats du Pays seront assemblés ordinairement au moins une fois l'année, et extraordinairement pour les clauses, décrets et accessoires; que le souverain fera en sorte que la coutume du pays soit bien rédigée, même augmentée, sauf et réservé les franchises et libertés de tous les corps de l'Etat; que les demandes des officiers de la seigneurie seront claires et précises, et qu'ils y exprimeront s'ils agissent civilement ou criminellement.

5. Que dans les brevets des officiers de l'Etat, au lieu de la clause *tant qu'il nous plaira*, on mettra celle-ci : *tant qu'ils se comporteront bien*, en sorte que la seule malversation, ainsi que celle des notaires, pourra les faire destituer, les uns ou les autres de leurs charges.

6. Que les dispenses de mariage jusqu'aux cousins-germains exclusivement, seront complètement abolies.

7. Que les serments des notaires seront remis sur l'ancien pied et les innovations à cet égard retranchées.

8. Que le prince sera le maître de faire des reconnaissances quand il le trouvera bon, mais toujours à ses dépens.

9. Enfin qu'à l'avenir, le souverain aussitôt après avoir été investi prêtera le serment par lui-même ou par procureur; promettra et assurera à la ville de Neuchâtel et aux autres corps de l'Etat, de confirmer au besoin les lois et les constitutions fondamentales de l'Etat en général et de tous les droits, franchises et libertés spirituelles, bonnes anciennes coutumes, écrites ou non écrites, de chacun des corps et communautés de l'Etat, comme aussi toutes les concessions perpétuelles, réelles et personnelles accordées par tous les princes précédents.

Ces articles généraux, susceptibles d'interprétations très étendues en faveur des peuples du Pays de Neuchâtel,

gênaient singulièrement la puissance et même la justice du souverain. Frédéric le Grand crut nécessaire d'y déroger à quelques égards, mais il s'en suivit progressivement des mouvements, des réclamations et enfin des troubles séditieux dans toute sa principauté. L'intervention du canton de Berne et ensuite celle des cantons de Lucerne, Fribourg et Soleure ne parvinrent point à les apaiser. Le souverain envoya M. Derschau, son ministre plénipotentiaire en Suisse, et les quatre cantons envoyèrent leurs députés à Lucerne pour juger le procès entre le prince et ses sujets.

Un nombre immense de volumes renfermèrent les plaintes des sujets et les réponses faites au nom du roi. La fureur populaire fut attisée et M. Gandot, avocat général du souverain, fut assassiné de la manière la plus barbare. Les quatre cantons combourgeois convinrent de la nécessité d'envoyer des troupes pour ramener l'ordre violé. Le duc de Choiseul, parlant au nom de Sa Majesté Très Chrétienne, ordonna le 3 avril 1768 au chargé d'affaires de France en Suisse de faire passer quatre de ses lettres aux quatre cantons arbitres pour qu'ils se gardassent bien d'envoyer des troupes à Neuchâtel. Ces lettres étaient impérieuses et dangereuses, si elles eussent réussi, pour la tranquillité du pays. Le chargé d'affaires en retarda l'envoi jusqu'à l'arrivée des troupes à Neuchâtel, se conduisit en homme sage et fut disgracié.

Cependant les députés des quatre cantons rendirent plusieurs sentences, notamment contre les chefs des séditieux assassins; ils ouvrirent plusieurs voies de conciliation et enfin, au gré des parties, Sa Majesté Prussienne donna un rescrit qui ratifiait les articles de pacification convenus entre le gouverneur Lentulus et les députés des corps et communautés de la principauté.

Ces articles ratifiés le 30 janvier 1769 portaient en

substance que les sujets neuchâtelois qui jouissaient d'anciens abris¹ ou abonnements y seraient maintenus comme par le passé et qu'il ne serait jamais porté atteinte aux constitutions, libertés et franchises du pays; que les baux à ferme présentement établis seront confirmés, mais qu'à leur expiration il sera procédé à la vente des vins et à l'*abri* des grains en la forme anciennement usitée; que justice sera rendue par les tribunaux à quiconque portera des plaintes contre les receveurs.

Le prince règle ensuite la forme des procès et destitutions contre les officiers du souverain; il attribue au -Conseil d'Etat l'examen des délits des officiers militaires et trace la procédure d'après laquelle ils doivent être poursuivis. Il n'assujettit point à ces lois son avocat général, son médecin, son interprète et son intendant des bâtiments, comme pouvant être destitués par un simple acte de sa volonté. Il déclare que ses bienfaits, fruits de sa seule bienfaisance, ne pourront être regardés comme héréditaires et qu'ils ne dureront qu'autant qu'il le jugera à propos. Il permet la convocation des corps et communautés de l'Etat pour les objets relatifs à sa constitution et veut que quatre conseillers d'Etat assistent à ses assemblées, pour que rien ne s'y passe de contraire au respect et à la fidélité dus au souverain. Il accorde le droit de chasse à ceux de ses sujets qui ne l'avaient point. Il ne veut point être [occupé] par des affaires simples, ordonne qu'elles soient portées devant le gouvernement, et si celui-ci ne rendait pas justice, il ne refusera

¹ On sait que jusqu'en 1746, le gouvernement fixait chaque année, d'après l'abondance ou la disette des grains, le prix du blé dans la principauté. C'était l'*abri*. Les contribuables pouvaient payer leur redevance en nature ou en verser la valeur dans la caisse du receveur d'après le taux de l'*abri*. Pour obtenir un revenu d'Etat plus fixe Frédéric II rendit en 1746 une ordonnance qui convertissait l'ancienne régie en ferme. C'est ce nouveau système de perception qui amena les troubles de 1766.

jamais d'écouter les plaintes d'aucun de ses sujets. Le code civil futur règlera l'objet des saisies.

En cas de troubles et séditions dans Neuchâtel, si le magistrat ordinaire ne peut les dissiper, le gouvernement secondera ses efforts et fera venir dans la ville les milices de l'Etat pour réprimer les mutins. Le gouvernement aidera de même le magistrat dans les autres quartiers du pays où il pourrait se former une sédition. Sa Majesté invite les corps de l'Etat à nommer des personnes sages, éclairées, pour la confection du code des lois et coutumes du pays, les franchises et libertés réservées, et il associera ceux-ci à un commissaire chargé à cet égard de ses instructions.

Les communautés pourront s'assembler et délibérer suivant l'ancien usage sur les droits et autorités du prince ou sur leurs propres droits et franchises. Le roi règle enfin de quelle manière se faisaient les remplacements des justiciers et des autres charges de justice.

Ici se termine l'histoire abrégée des comtés de Neuchâtel et de Valengin. Il est aisé d'en conclure que l'influence du Corps helvétique et particulièrement celle du canton de Berne sur ces comtés ont été toujours prépondérantes et qu'il importe de les faire valoir avec sagesse auprès de la cour de Berlin comme un moyen sûr et reconnu de procurer l'avantage réciproque du souverain et des sujets.

Mais n'y a-t-il point d'autres motifs de déterminer le roi de Prusse, soit comme souverain de Neuchâtel, soit comme monarque en Allemagne de riches et vastes Etats, à veiller sur les destinées de la Suisse, à l'intéresser en ces jours malheureux à ce qu'elle ne succombe point sous l'excès de ses pertes et de ses maux.

Les Helvétiens, naturellement belliqueux, s'applaudissent d'avoir pour leur combourgeois un prince redoutable

et révééré par sa puissance et sa science militaire. Dans un temps où presque tous les services étrangers sont fermés et pour longtemps à la bravoure helvétique, elle entrevoit dans le lointain les jours heureux où le roi de Prusse, laissant un plus grand nombre de ses sujets se livrer paisiblement aux travaux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, associerait à ses travaux militaires un assez grand nombre d'individus d'une nation valeureuse. Le Pays de Neuchâtel seul ne put jamais lui être indifférent, même sous l'unique aspect qu'il est devenu comme une place d'armes où des soldats de tous les pays viennent s'offrir à son service, il n'ignore point la condescendance des cantons pour donner passage à ces soldats sur le territoire helvétique. L'Helvétie a déjà eu d'anciens rapports militaires avec le Brandebourg. Joachim I^{er}, qui fut un de ses électeurs, ayant terminé par l'entremise de son cousin Casimir et par sa médiation, la guerre sanglante qui se faisait entre l'empereur Maximilien I^{er} et la Ligue de Souabe, d'une part, et les républiques suisses, de l'autre, celles-ci accordèrent en 1502 une levée de 2000 hommes à l'électeur qui était alors en guerre avec la ville de Nuremberg, et par là elles l'aiderent puissamment à remporter une pleine victoire. Frédéric-Guillaume, le Grand Electeur, invita en 1673 les cantons protestants à entrer dans son alliance avec l'empereur et les Provinces-Unies, à quoi les cantons déférèrent sans hésiter, et il les avait déjà nommés en 1672 pour parrains de son fils Albert-Frédéric. Les cantons suisses accordèrent depuis 1696 à Frédéric III une garde suisse de 125 hommes. Enfin, le prince royal Frédéric-Guillaume donna au grand roi Frédéric I^{er} l'empereur Charles VI et le canton de Berne pour parrains.

C'est surtout en jetant un coup d'œil général sur l'état actuel de l'Europe qu'il paraît facile de déterminer Sa

Majesté prussienne à s'intéresser fortement au sort de l'Helvétie. Si l'Italie, d'un côté, à moitié soumise, peut persévérer dans sa situation abattue ; si, d'une autre part, la République française et l'empereur finissent par s'entendre au point de se donner en Europe une immense puissance respective, combien est grand l'intérêt du roi de Prusse à employer tous ses moyens et à profiter de tout ce qu'on peut et doit conserver encore d'égards pour lui à l'effet de revivifier, de rendre neutre et indépendante cette Helvétie. Elle pourrait devenir comme le noyau du système politique européen, comme une digue contre laquelle l'ambition extrême d'une puissance quelconque viendrait se briser. Que si, au contraire, l'équilibre ancien de l'Europe revient à quelque chose près sur ses premiers balancements, quel avantage n'est-ce pas pour Sa Majesté Prussienne d'avoir un point assuré de confédération dans l'Helvétie, d'où elle barrerait les vues constantes de la Maison d'Autriche ; d'où elle secourrait même avec des troupes helvétiques son allié le roi de Sardaigne et tel autre prince d'Italie ; d'où elle secourrait enfin et pourrait accroître la force militaire de la Batavie (Pays-Bas), à laquelle plusieurs cantons suisses se sont fait si longtemps un honneur d'associer leurs soldats. Je dirai plus ; l'Helvétie doit être comme une sorte de phare placé au milieu de l'Europe, éclairé par l'œil perçant de Sa Majesté prussienne, d'où ce prince observera avec succès les différents projets et les tentatives guerrières ou politiques des puissances du Nord et du Midi.

... Alliée naturelle de la Prusse sous le rapport de sa position topographique relativement à la souveraineté de Neuchâtel, et placée encore entre la France et les Etats de la Maison d'Autriche, l'Helvétie offre un boulevard contre l'ambition de ces deux grandes puissances, dont la prépondérance alternative inspira si souvent de justes

craintes aux autres Etats européens. La Prusse, rivale de l'Autriche, ayant à redouter d'un autre côté l'influence trop prononcée de la République française sur le continent, doit considérer l'Helvétie sous ces deux grands points de vue comme un Etat ami, qu'il lui est important de protéger et dont elle doit même rechercher l'alliance.

C'est aussi ce même motif qui engage le cabinet de Berlin à s'intéresser au maintien de notre neutralité et les avantages qui doivent en résulter sont tout à fait analogues au système politique que cette cour conserve depuis un siècle et dont les succès ont été trop heureux jusqu'à présent pour qu'elle veuille l'abandonner.

... C'est dans l'instant actuel que se préparent les plus grands desseins qui vont donner au système politique de l'Europe une physionomie nouvelle, et le gouvernement helvétique, dépositaire, dans ce moment intéressant, des destinées du peuple qui les a confiées à sa sollicitude, doit saisir tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer à notre patrie le plus haut degré de prospérité possible.

C'est de la sagesse de ses délibérations, de la prudence qu'il saura mettre dans l'exécution, du zèle avec lequel il en poursuivra le succès, que dépend notre bien-être futur.

L'ÉMANCIPATION DU PAYS DE VAUD

AU POINT DE VUE DU CORPS HELVÉTIQUE

Dans les très nombreuses publications provoquées par le centenaire de l'indépendance vaudoise, il a été presque exclusivement question des rapports entre Berne, Vaud et la France. C'était l'essentiel, en effet, car le Corps helvétique a eu dans la révolution vaudoise de 1798 son